

**Section Thématique 51 – Sociologie politique du sport.
Renouvellement des perspectives et approches comparées**

PIERRE Jérémy

Université Paris-Est, Marne-la-Vallée, laboratoire ACP / GREHSS, EA 3350

Jeremy.pierre@univ-mlv.fr

***La construction d'une politique publique en matière d'encadrement sportif.
Entre complémentarité et concurrence des différentes instances certificatrices.***

L'évolution des métiers du sport est une préoccupation permanente des pouvoirs publics français, comme en témoignent les modifications constantes de la législation relative aux réglementations sportives au cours de la seconde moitié du XX^{ème} siècle. Dans ce sens, le Ministère en charge des sports (MS) est chargé de construire progressivement une politique publique relative aux emplois sportifs par la création de diplômes et de formations spécifiques. Contrairement à nos voisins européens, l'accès à l'encadrement sportif contre rémunération¹ en France est drastique et constitue rapidement un monopole d'Etat. Si la loi du 6 août 1963² crée la profession d'éducateur physique ou sportif, c'est l'article 43 de la loi de 1984³ qui précisera que, « nul ne peut enseigner contre rémunération les activités physiques et sportives (...) s'il n'est pas titulaire d'un diplôme attestant sa qualification et son aptitude à ces fonctions. Ce diplôme est un diplôme français défini et délivré ou délivré par équivalence par l'Etat ». Le diplôme phare est le « Brevet d'Etat d'Educateur Sportif⁴ » (BEES) permettant à leurs titulaires, les éducateurs sportifs, d'encadrer un sport contre rémunération. Cette exclusivité fait rapidement l'objet de protestations, de la part de certaines fédérations sportives, prônant notamment leurs autonomies en termes de diplômes.

Au cours des années 2000, le MS entreprend une vaste rénovation de ses diplômes afin d'améliorer l'insertion des formés et donc de mieux répondre aux besoins d'emplois. Ainsi, les BEES sont progressivement supprimés, au profit de nouveaux diplômes professionnels, dont le premier est le Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (BPJEPS)⁵. En parallèle de cette restructuration, on assiste à une reconfiguration de cette politique publique avec l'ouverture de ce marché à de nouveaux acteurs⁶ (la filière STAPS⁷ et surtout la branche professionnelle sport), synonyme de perte du monopole d'Etat.

Cette perte de monopole du MS au cours des années 2000 peut s'appréhender par différents travaux en sociologie politique de l'action publique au sein desquels le modèle

¹ Dans notre analyse, nous nous centrons sur le secteur extrascolaire.

² Loi n° 63-807 du 6 août 1963 réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession.

³ Loi n°84-610 du 16 juillet 1984, dite loi « Avise », relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

⁴ Comportant une formation commune à toutes les activités physiques et sportives, et une formation spécifique à un sport. Ce diplôme est créé en 1972 et fera l'objet de notre analyse.

⁵ « BPJEPS » créé par le décret du 31 août 2001 (JORF du 2 septembre 2001), suivi du DEJEPS (« diplôme d'état ») et DESJEPS (« diplôme d'état supérieur ») par les décrets n° 2006-1418 et n°2006-149 du 20 novembre 2006.

⁶ Pierre (J.), Schut (P.-O.), « La fin d'un monopole d'Etat : ouverture et régulation du marché de l'emploi sportif », à paraître en 2011.

⁷ « Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives ».

classique des politiques menées à titre principal par un Etat centralisé sur des secteurs bien délimités est dépassé. C'est pourquoi aujourd'hui le terme « politique publique » est délaissé au profit de la notion « d'action publique » afin de prendre en compte l'ensemble des interactions qui, sur des sujets comme le développement industriel, l'immigration ou l'alimentation sont nécessairement traités à des niveaux multiples. Ainsi, dans le secteur sportif, cette nouvelle gouvernance « *s'efforce de rendre compte de situations où se mêlent acteurs publics [MS et STAPS] et privés [la branche professionnelle sport] et où l'Etat n'est plus en position dominante dans un jeu devenu très collectif* »⁸. L'enchevêtrement des niveaux, des formes de régulations et de réseaux d'acteurs ont conduit à réviser les conceptions étatistes de l'intervention publique au profit de systèmes d'analyse beaucoup plus ouverts. Le concept de gouvernance est au cœur de ces travaux, et peut se définir comme « *un processus de coordination d'acteurs, de groupes sociaux et d'institutions, en vue d'atteindre des objectifs définis et discutés collectivement* »⁹. L'objectif ici affiché est de répondre aux besoins d'emplois dans l'encadrement sportif, dans un jeu d'acteurs hétérogènes : le Ministère des Sports, la filière STAPS et la branche professionnelle sport, récemment créée.

Comment le Ministère en charge des sports a-t-il perdu son monopole ? Quelles sont les différentes instances qui gèrent les diplômes relatifs à l'encadrement sportif ? Comment régulent-elles leurs actions ? Le système actuel est-il complémentaire ou concurrentiel ? L'objectif de cette communication est de mettre en exergue les conditions d'ouverture du marché de l'encadrement sportif, engendrant une gouvernance partagée de celui-ci, au sein de laquelle les acteurs sont multiples et hétérogènes. Nous assistons au cours des années 2000 à une restructuration des différentes certifications de ce système tripartite, en particulier avec le développement d'une certification spécifique à la branche sport, et nous analyserons les mécanismes de régulation au sein de celui-ci afin de limiter les concurrences.

Pour mettre à jour ces éléments, nous nous appuyerons d'une part sur un corpus législatif (n=115)¹⁰ permettant de saisir l'ouverture de ce marché. Nous avons également réalisé une série d'entretiens (n=22) avec des acteurs issus des trois instances certificatrices afin de saisir les mécanismes de régulation révélant des jeux de concurrences dans le développement des différentes certifications.

I. Une profonde modification du contexte législatif au tournant du XXIème siècle

Comme nous l'avons vu, l'article 43 de la loi de 1984 témoigne de l'exclusivité étatique en matière d'encadrement sportif rémunéré, qui fera l'objet de critiques, de la part des fédérations notamment. En effet, ce dispositif ne permet pas de couvrir l'ensemble des besoins d'emplois, engendrant du travail dissimulé, souligné comme étant « *le cas majoritaire* » dans le rapport¹¹ de M. José Garcia au nom du Conseil économique et social sur la sécurité dans les sports et les loisirs. Cela provient en partie du fait de la complexité de l'élaboration et de la mise en œuvre des diplômes d'Etat, ou encore l'émergence incessante de

⁸ Lascoumes P., Le Galès P., « *Sociologie de l'action publique* », sous la direction de François de Singly, Armand Colin, Paris, 2007, p.15.

⁹ Le Galès, P., « *Gouverner par les instruments* », Paris, Presse de Sciences Po, 2004.

¹⁰ Ce corpus, composé de 115 textes, comprend l'ensemble des décrets, arrêtés, lois et débats parlementaires relatifs à l'encadrement sportif depuis 1984.

¹¹ Cité dans le rapport n°2115 du 27 janvier 2000, fait par M. Patrick Leroy, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi (n°1821) modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984.

Congrès AFSP Strasbourg 2011

nouvelles pratiques sportives¹².

Cet article va alors subir son premier accroc, avec la modification par la loi « Bredin¹³ » de 1992 qui instaure¹⁴ une liste d'homologation pour encadrer contre rémunération. Dans ce sens, l'enseignement sportif est ouvert aux titulaires de diplômes fédéraux homologués pour les activités physiques et sportives ne posant pas de problèmes particuliers de sécurité. L'Etat ouvre quelque peu le marché de l'emploi sportif, mais préserve un contrôle absolu sur celui-ci.

Ce changement ne suffit ni à satisfaire le mouvement sportif ni à combler l'ensemble des besoins d'emplois¹⁵. La rénovation de ce dispositif est alors engagée avec le dépôt d'un projet de loi le 28 septembre 1999, qui prévoit notamment d'ouvrir les frontières du marché de l'encadrement sportif contre rémunération. Dans ce sens, la Ministre M.-G. Buffet¹⁶ précise qu'« *en matière d'emploi et de formation, il faut une approche nouvelle, moins étatiste. Il est temps de reconnaître que le mouvement sportif est adulte, qu'il peut se voir appliquer le droit commun des employeurs et qu'il est apte à définir ses besoins dans un cadre partenarial* ». Cette ouverture suscite néanmoins des craintes, car la formulation des articles, dès les premières moutures, n'est pas claire. Sa nouvelle rédaction dans la loi du 6 juillet 2000 ne fait pas évoluer substantiellement la situation.

Dans ce contexte législatif à la fois mouvant et imprécis, une loi externe au monde sportif va redistribuer les cartes. Le 17 janvier 2002, la loi relative à la modernisation sociale¹⁷ crée un Répertoire National des Certifications Professionnelles regroupant les « diplôme, titre et certificat de qualification » figurant sur une liste établie par la CPNEF d'une branche professionnelle. Or, l'article 43 de la loi de 1984 modifiée en 2000 ne comporte pas ces trois natures de certifications. Il convient alors de modifier rapidement la législation en matière d'encadrement sportif pour combler ce vide juridique.

Suite aux Etats généraux du sport, J.-F. Lamour, Ministre chargé des sports, dépose un projet de loi le 4 juin 2003 visant notamment à modifier la formation et les diplômes. L'exposé des motifs est explicite, il précise que « *ce texte répond aux attentes d'adaptation et de simplification du cadre législatif d'organisation du sport, très largement et explicitement exprimées par le mouvement sportif. Ce projet de loi a pour objectif d'alléger et de simplifier la législation précédente* ». La loi est cette fois claire et précise : seuls peuvent encadrer contre rémunération les personnes titulaires « *d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification* » garantissant la sécurité des pratiquants et enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles.

Ainsi, la loi du 1^{er} août 2003¹⁸ et son décret d'application du 27 août 2004¹⁹ ont modifié en profondeur les conditions d'encadrement des activités sportives. C'est ainsi qu'un système juridique élaboré quasi exclusivement en référence aux diplômes délivrés par le ministère des sports, s'est transformé en un système qui reconnaît également : les certifications délivrées par la branche sport et les diplômes de l'enseignement supérieur. En effet, pour la première fois, un diplôme STAPS permet l'accès direct à l'encadrement sportif contre rémunération, à l'instar de la licence « Education et Motricité », enregistrée au Répertoire National des

¹² Au cours des années 1980 émergent des pratiques dites « Californiennes », de glisse, telles que le surf, le skate-board, le roller, la planche à voile (...). Au cours des années 1990, c'est au tour des activités d'entretiens de soi : fitness, aérobic (...).

¹³ Article 24 de la loi n°92-652 du 13 juillet 1992.

¹⁴ C'est l'arrêté du 4 mai 1995 qui fixe la liste des diplômes ouvrant droit à l'encadrement contre rémunération.

¹⁵ Rapport du 27 janvier 2000.

¹⁶ Alors Ministre de la Jeunesse et des Sports.

¹⁷ Loi n°2002-73.

¹⁸ Loi n° 2003-708 relative à la promotion et à l'organisation des activités physiques et sportives

¹⁹ N°2004-893.

Congrès AFSP Strasbourg 2011

Certifications Professionnelles qui permet d'enseigner « *les activités physiques, sportives et d'expression dans tout établissement ou structure à vocation éducative* ».

II. La création de la branche professionnelle sport

Parallèlement aux différentes transformations des ministères des sports et de l'enseignement supérieur (STAPS), se crée une branche professionnelle sport au cours des années 2000, ce qui est très tardif par rapport aux autres secteurs dont les branches ce sont développées au milieu du XXème siècle. Cette création est la conséquence d'une volonté des partenaires sociaux du secteur de l'animation, en 1996, d'étendre le champ de leur convention²⁰ en y incluant le sport. L'élément déclencheur sera l'avis d'extension, paru au JO du 20 avril 1997. Le mouvement sportif va s'élever contre celui-ci. Dès lors se pose la question d'une éventuelle branche sport. Après une lutte féroce²¹, le mouvement sportif obtient gain de cause et l'avis d'extension de la convention collective nationale de l'animation socioculturelle sera refusé par le Ministère du Travail. Une commission composée de représentants syndicaux des employeurs, salariés et des Ministères chargés des sports et du travail est instituée provisoirement pour définir les contours d'une convention collective, au moyen de la CPNEF qui se réunit pour la première fois le 20 décembre 2000. Après de longs échanges, les travaux aboutissent le 7 juillet 2005. Dès lors, l'identité de la branche sport est acquise, et sera confortée par l'extension de la convention collective nationale du sport le 25 novembre 2006. L'émergence de cette branche élargit les moyens d'accès à l'emploi – la CPNEF étant chargée d'améliorer la formation et l'emploi – dans l'encadrement sportif, avec le développement de sa propre certification : le « Certificat de Qualification Professionnelle²² ».

Ainsi, au milieu des années 2000, trois instances hétérogènes sont alors en charge de la gouvernance de l'encadrement sportif, dans un « *environnement fragmentés* »²³ dont l'objectif commun est de créer des certifications permettant à leurs titulaires d'accéder à l'encadrement sportif contre rémunération. Nous sommes donc dans ce que Marcou, Rangeon et Thiebault qualifient de « *nouvelles formes interactives de gouvernement dans lesquelles les acteurs privés, les différentes organisations publiques, les groupes ou communautés de citoyens, ou d'autres types d'acteurs, prennent part à la formulation de la politique* »²⁴. La gestion de l'encadrement sportif s'oriente alors dans une gouvernance partagée, symptomatique de « l'action publique », au sein de laquelle il convient de réguler les concurrences entre les différentes certifications pour que le système perdure, en particulier avec les CQP, nouveaux et méconnus dans le secteur sportif.

²⁰ CCNASC : « convention collective nationale de l'animation socioculturelle ».

²¹ Buisine, S., 2009, « *Faire le métier* » de cycliste : Une sociologie pragmatique du travail dans le domaine sportif, Thèse de STAPS, université Paris Ouest Nanterre La Défense.

²² Le premier CQP est créé en décembre 2005, il s'agit du « Moniteur Occasionnel de Voile ».

²³ Bagnasco A., Le Galès P., « *Les villes européennes comme société et comme acteur* », in *Villes en Europe*, Ed. La Découverte, 1997, p. 38.

²⁴ Marcou G., Rangeon F., Thiebault J-L., « *Les relations contractuelles entre collectivités publiques* », in *Le gouvernement des villes. Territoire et pouvoir*, Ed. Descartes & Cie, 1997, p. 140.

III. *Le développement des CQP par la branche sport : entre complémentarité et concurrence avec les dispositifs d'Etat*

De façon générale, un CQP reconnaît une qualification professionnelle, et plus précisément des compétences pour des besoins d'emplois clairement identifiés. Sa particularité est de ne pas être placé sur un niveau de qualification particulier. Il convient alors aux partenaires sociaux d'identifier les besoins d'emplois pour savoir comment développer cette certification. Lors des premières discussions sur le sujet entre la branche sport et le MS, ce dernier espère canaliser les CQP de la branche en deçà des diplômes d'Etat. En effet, Hervé Savy, le délégué à l'emploi et à la formation²⁵ du MS précise que sa stratégie « *était la suivante : on crée une trilogie diplômes fédéraux, CQP, diplômes d'Etat. Le parcours ce serait : un jeune qui veut commencer à encadrer, rentre par la filière fédérale, parce qu'elle est légitime. On est pratiquant dans une fédération, on commence à passer des diplômes fédéraux. Puis un moment on se dit qu'on en tirerait bien quelques sous, ne serait-ce que l'été. A ce moment-là, on passe un CQP, articulé alors avec le diplôme fédéral sur les compétences à valider. Et puis le jour où l'on veut en faire son métier à temps plein, on peut articuler tout ça avec un diplôme d'Etat, quel que soit son niveau*²⁶ ». Le MS voit, dans la création des CQP, un premier pas vers l'emploi qui s'articulerait avec les diplômes fédéraux et les diplômes d'Etat, tout en restant à un niveau inférieur à ceux-ci.

Un des arguments forts des partenaires sociaux, dans le développement des CQP, est de « *répondre au travail au « noir » en permettant à des milliers de personnes d'être au clair par rapport au code du sport, au code du travail et aux assurances*²⁷ ». En effet, il est difficile pour certains employeurs de trouver un diplômé d'Etat pour faire quelques heures uniquement dans la semaine, en sachant que dans le secteur sportif, 60% des gens travaillent 3 à 4 heures par semaine. Ainsi, Y. Béchu conçoit le CQP pour développer un « *emploi additionnel à un emploi principal*²⁸ ». Plus largement, il est précisé par la vice-président de la CPNEF, M. Peyre, que le souhait des partenaires sociaux, à travers le développement des CQP, « *n'est pas de répondre uniquement à l'emploi occasionnel et/ou saisonnier mais de répondre à des besoins qui ne sont pas couverts par des diplômes d'Etat* ». Ce discours, politiquement correct puisqu'il respecte le principe de non concurrence avec les diplômes d'Etat, décloisonne les CQP du niveau V. En conséquence, la généralisation d'une filière plaçant tous les CQP en amont des diplômes d'Etat n'est pas envisageable dans tous les cas.

Dans ce sens, et pour prouver aux ministères cette volonté de créer des CQP non concurrentiels aux diplômes déjà existants, les partenaires sociaux vont signer deux accords. Le premier est l'« accord sur la mise en œuvre des CQP », du 6 mars 2003²⁹ qui précise que le principe irrévocable des CQP est leur « *vocation à répondre aux besoins non couverts par les titulaires de diplômes ou de titres d'Etat* ». La première pierre est alors posée. Le second texte est la « déclaration des partenaires sociaux » du 15 avril 2005. Il est mentionné trois conditions incontournables de création des CQP, dont le principe demeure la non-concurrence avec les diplômes d'Etat. Tout d'abord, « *couvrir les besoins lorsqu'un diplôme d'Etat spécifique n'a pas été créé pour la discipline et l'activité concernées* » (à l'instar de la Fédération Flying Disc France). Cela signifie qu'il peut très bien exister un CQP attestant de

²⁵ Entre 1999 et 2006.

²⁶ Entretien du 10/03/2010 avec H. Savy.

²⁷ Entretien du 04/05/2010 avec D. Quirion, secrétaire général UNSA-Sport.

²⁸ Entretien du 21/09/2010 avec Y. Béchu, représentant de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens.

²⁹ Voté en CPNEF le 4 mars 2003, cet accord comprend 6 articles.

Congrès AFSP Strasbourg 2011

compétences d'entraîneur s'apparentant à un diplôme d'Etat de niveau III, ou II. La seconde condition est la couverture des « *besoins occasionnels engendrés par un surcroît de travail pendant les périodes de vacances scolaires* » (c'est le cas dans de nombreuses activités nautiques, telle que la voile), tandis que la troisième est la volonté de répondre « *au surcroît d'activité du samedi et du mercredi* » (à l'instar de la Fédération Française de Tennis). Il y a donc une volonté officiellement affichée de préserver la filière étatique.

Néanmoins, de nombreux signes montrent que le système est concurrentiel, et en définitive, chacune des instances tentent de protéger ses certifications et d'empiéter sur le « terrain » des autres afin d'obtenir un maximum de poids dans la gouvernance de l'encadrement sportif.

Tout d'abord, en analysant les CQP réellement développés aujourd'hui, des concurrences avec les titulaires de diplômes d'Etat sont nettement visibles. Dans ce sens, une étude de l'Observatoire des métiers du sport instauré par la CPNEF³⁰ a révélé que les animateurs et éducateurs sportifs à dominante loisirs étaient 1,75 fois plus nombreux que ceux à dominante compétition. Ainsi, les contraintes liées au niveau de pratique ne limitent les titulaires des CQP que pour un peu plus d'un tiers des emplois. Cette contrainte de niveau ne saurait être absolue dans la mesure où les CQP ont vocation à répondre aux besoins non couverts par l'Etat, notamment dans les activités qui ne disposent pas d'un diplôme d'Etat spécifique. Dans ces cas, le CQP peut très bien être situé à un niveau d'entraîneur comparable aux diplômes d'Etat de niveau III et II. La brèche ouverte pourrait amener les titulaires de CQP à se positionner aussi sur le marché du sport de compétition. Cette première analyse révèle que le nombre d'emplois accessibles aux certifiés de la branche professionnelle est beaucoup plus important que l'on pouvait l'entrevoir. Cela est d'autant plus fragilisé avec la création de CQP (en basket-ball, en rugby, en savate...) dont la vocation est l'entraînement en vue de compétition, qui était pourtant prohibée lors des premières discussions³¹. Au niveau des appellations, des CQP « animateurs », « éducateurs » voient le jour alors qu'il ne devait pas y avoir confusion avec les appellations des diplômes d'Etat. Or, un titulaire d'un BPJEPS est un animateur. Notons pour finir que les niveaux de rémunérations définis par la convention collective nationale du sport donnent un avantage considérable aux CQP aux yeux des employeurs, car ils sont rémunérés au SMIC +7,5% contre le SMIC+30 ou 45% pour le premier diplôme d'Etat, le BPJEPS.

Pour Philippe Brossard, représentant la confédération nationale des éducateurs sportifs, qui siège dans la branche sport en tant que syndicats de salariés, « *les CQP vont grappiller peu à peu le marché de l'encadrement sportif, les employeurs vont privilégier l'emploi d'un CQP, car c'est une main d'œuvre à bas coût, jusqu'à la quasi-disparition des diplômes du MS. Les enseignants seront des CQP, et il y aura des DEJEPS et des DESJEPS en tant que coordonnateurs. C'est un nivellement par le bas, un encadrement bas de gammes. (...) De toute manière, les règles mises en place pour encadrer le développement des CQP sont facilement contournables...* »³².

Il existe donc de très sévères concurrences entre la branche sport et le MS (la filière STAPS restant éloignée de ces tensions), qui risque d'être en grande difficulté à l'avenir au regard des demandes de création de CQP qui sont très importantes. Dans ce sens, le MS

³⁰ Debeauvais R., Pussier M., Loth R., Cabinet Ithaque, « *Observatoire des métiers du sport. Enquête auprès des entreprises de la branche* », 2006.

³¹ Ce qui paraît légitime au regard des temps de formations très courts des CQP par rapport aux formations des différents diplômes d'Etat.

³² Entretien réalisé le 28 avril 2010.

Congrès AFSP Strasbourg 2011

verrouille un certain nombre d'activités sportives, en les classant « *activités à environnement spécifique* »³³. En effet, la loi stipule que « *lorsque l'activité mentionnée au premier alinéa s'exerce dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières, seule la détention d'un diplôme permet son exercice. Ce diplôme est délivré par le ministre chargé des sports dans le cadre d'une formation coordonnée par ses services et assurée par des établissements relevant de son contrôle pour les activités considérées* »³⁴. Ainsi, le MS préserve son monopole sur un nombre restreint d'activités sportives (à l'instar de l'alpinisme, la spéléologie, le ski, la plongée sous marine...), et tente d'augmenter la liste de celles-ci d'année en année.

Conclusion :

Suite à de profondes modifications législatives, le marché relatif à l'encadrement sportif s'ouvre, engendrant une gouvernance partagée dans laquelle s'entremêlent des acteurs publics et privés. Cette reconfiguration politique engendre de multiples certifications³⁵ pour un même marché, celui de l'encadrement sportif, ce qui induit nécessairement des concurrences. En effet, malgré certains mécanismes de régulation mis en place (accords, déclarations...) il apparaît clairement que chacune des instances tente de protéger et de valoriser ses certifications, afin de préserver son rôle dans le quadrillage des emplois relatifs à l'encadrement sportif contre rémunération. Si les CQP développés par la branche sport apparaissent comme une réponse pertinente aux besoins d'emplois, les contraintes fixées par la branche sport sont peu opérationnelles compte tenu de la structuration du marché, et les prérogatives des CQP sont de plus en plus élargies, les mettant en concurrence directe avec les diplômés d'Etat. En considérant les contraintes salariales imposées par la convention collective, les titulaires d'un CQP ont un avantage concurrentiel de taille. Au-delà de la perte de son monopole, le MS pourrait dans les années à venir être amené à se questionner sur la pertinence de certains de ses diplômes, particulièrement du BPJEPS qui semble « *ne pas correspondre aux besoins d'emplois* »³⁶ d'après Laurence Boyer, chargée de mission à l'Observatoire National des Métiers de l'Animation et du Sport.

³³ Autrefois dénommées activités « à risques ».

³⁴ Loi du 1^{er} août 2003.

³⁵ Les diplômes du MS (BEES, BPJEPS, DEJEPS et DESJEPS), les diplômes STAPS ainsi que les CQP de la branche sport.

³⁶ Entretien du 04/10/2010 avec L. Boyer.